

MINISTRE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES

RÉPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
Union-Discipline-Travail



19 OCT 2010

**ARRETE N° 804 / MEF/DGBF/DMP DU PORTANT
MODALITES DE DELEGATION DE COMPETENCES DU MINISTRE
CHARGE DES MARCHES PUBLICS**

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

- Vu le Décret n°98-716 du 16 décembre 1998 portant réforme des circuits et des procédures d'exécution des dépenses et des recettes du budget général de l'Etat, des comptes spéciaux du Trésor et mise en œuvre du SIGFIP ;
- Vu le Décret N°2007-468 du 15 mai 2007 portant organisation du ministère de l'Economie et des Finances ;
- Vu le Décret n° 2009 - 259 du 06 aout 2009 portant Code des Marchés Publics ;
- Vu le Décret n° 2009 - 260 du 06 aout 2009 portant Organisation et Fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le Décret n° 2010-28 du 23 février 2010 portant composition du Gouvernement et nomination de ses membres ;
- Vu le Décret n° 2010-32 du 04 mars 2010 portant nomination des membres du Gouvernement, modifiant et complétant le décret n° 2010-28 du 23 février 2010 ;
- Vu le Décret n° 2010 -42 du 25 mars 2010 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- Vu les nécessités de services.

ARRETE :

Article 1 : Objet et champ d'application

Les délégations objet du présent arrêté concernent les actes qui nécessitent une décision du Ministre chargé des marchés publics et pour lesquels le Code des marchés publics prévoit expressément une délégation.

En dehors des cas indiqués à l'alinéa ci-dessus, toute autre délégation doit faire l'objet d'un arrêté spécifique du ministre chargé des marchés publics.

Article 2 : Délégation de compétences au Directeur de Cabinet

Le Directeur de Cabinet du ministre chargé des marchés publics a compétence pour agir dans les matières ci-après :

- l'autorisation du recours à l'appel d'offres restreint ;
- l'autorisation du recours à la procédure de gré à gré dans les cas prévus à l'article 96 du Code des marchés publics et dont le montant n'excède pas son seuil maximum d'approbation;
- l'approbation des marchés suivant un seuil fixé par un arrêté spécifique du ministre chargé des marchés publics ;
- l'autorisation de la passation d'un avenant impliquant une variation du coût du marché, dans les limites de son seuil d'approbation ;
- l'homologation des décisions de la Commission Administrative de Conciliation ;
- le prononcé des sanctions proposées par la Commission Administrative de Conciliation.

Article 3 : Délégation de compétences au Directeur des marchés publics

Le Directeur des marchés publics a compétence pour agir dans les matières ci-après :

- la réduction du délai de publicité de l'appel à concurrence ;
- l'opposition au lancement des appels d'offres irréguliers ;
- l'octroi de dispense de cautionnement à caractère ponctuel ;
- l'approbation des marchés suivant un seuil fixé par un arrêté spécifique du ministre chargé des marchés publics ;
- l'approbation des avenants dont le montant n'excède pas son seuil maximum d'approbation ;
- l'approbation des lettres de commande valant marché ;
- la nomination des responsables des Cellules de passation des marchés publics ;
- la prise de décision selon qu'il s'agit :
 - de la convocation des membres de la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) en vue de la tenue de la séance de jugement des offres, en cas de retard non justifié en ce qui concerne ladite convocation par le responsable y afférent ;
 - de l'attribution finale des marchés en cas d'absence de consensus entre les différents membres de la commission.



Article 4 : Application

Le Directeur de Cabinet du Ministère de l'Economie et des Finances, le Directeur Général de la Décentralisation et du Développement Local, le Directeur des marchés publics, et le Directeur des Participations et de la Privatisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application et de la diffusion du présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Article 5 : Entrée en vigueur

Le présent arrêté prend effet pour compter de sa date de signature et sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.



19 OCT 2010
Abidjan, le 2010



DIBY KOFFI CHARLES